



FDVA
FONDS POUR LE
DEVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE



**PRÉFET
DE CORSE**



Direction Régionale de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
de Corse

FONDS DE DEVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE ----- CORSE -----

NOTE D'ORIENTATION 2015

La présente note d'orientation fixe, pour l'année 2015, les critères d'admissibilité retenus et les modalités de déroulement de la procédure régionale prévues pour la Corse dans le cadre du Fonds pour le Développement de la Vie Associative.

Préambule :

Les associations sont un lieu privilégié d'engagement citoyen, de participation au débat public et à la cohésion de la société. Nos concitoyens s'y engagent en grand nombre au service de l'intérêt général au travers de la construction d'un projet commun.

Près d'un million d'entre elles reposent sur le seul investissement bénévole. Pour les associations, former leurs bénévoles permet de construire avec eux une dynamique de développement qui nourrit leur projet dans la durée. Conscient de cet enjeu, le gouvernement met en œuvre une politique destinée à reconnaître et à valoriser le bénévolat, notamment par le soutien à la formation des bénévoles. Celle-ci est en effet un véritable outil de gestion de leurs compétences, indispensable pour les motiver et les fidéliser, contribuer à leur renouvellement mais aussi enrichir leur parcours professionnel.

Les concours financiers sont destinés principalement à la formation des bénévoles élus ou responsables d'activités, qu'il s'agisse d'une formation tournée vers le projet de l'association ou d'une formation technique liée à l'activité ou au fonctionnement de l'association. Ces actions de formation sont organisées par des associations en faveur de leurs bénévoles. Le FDVA doit permettre à ceux qui sont fortement impliqués dans le projet associatif d'acquérir ou d'approfondir des compétences par la formation, de prendre sereinement et efficacement des responsabilités ou tout simplement de s'engager durablement. Il n'est pas destiné à financer les séances d'accueil de nouveaux bénévoles qui ne peuvent être considérées comme des formations.

Le FDVA contribue à titre complémentaire au développement de la vie associative par la capitalisation et la mise en commun d'expériences et de méthodes en matière de conduite de projets et de création d'activités associatives pérennes. La déclinaison régionale du fonds peut dans ce cadre apporter un soutien, à titre non reconductible, à la mise en œuvre, dans leur phase de lancement, de projets ou d'activités locaux et innovants créés par une association déjà active pour le développement de nouvelles activités au service, direct ou indirect, de la population. Il ne s'agit aucunement d'une aide à la création d'associations.

Une commission régionale consultative du FDVA a été créée et nommée par arrêté préfectoral. Elle a contribué à l'élaboration des orientations du FDVA 2015 pour la région Corse et sera notamment saisie pour avis des propositions régionales de financement. La décision de l'attribution de subventions relève de la compétence du Préfet de Région.

Seront prioritairement soutenus :

Les actions de formation et d'accompagnement liées ou concourant au développement du projet associatif et à la réflexion autour de celui-ci.

Une attention particulière sera aussi portée aux projets qui prennent en compte les territoires spécifiques (milieu rural, notamment), visant la mutualisation des offres de formation au profit de plusieurs associations, qui proposent une offre de formation mutualisée et déclinée dans les microrégions ainsi que ceux qui permettent de lutter contre l'isolement.

Les formations devront être explicitées de telle manière que l'administration puisse relever les éléments suivants :

- L'objectif de chaque formation, sa typologie (spécifique ou technique) et son niveau en adéquation avec le projet associatif
- Les contenus et le programme détaillé avec le cas échéant les divers modules ;
- Les publics visés
- Les modalités dont le nombre de sessions, l'intervenant et le responsable pédagogique ainsi que les méthodes pédagogiques employées.

Dans l'hypothèse où une association présente plusieurs actions de formation, celles-ci doivent être obligatoirement hiérarchisées par ordre d'importance par le demandeur. A défaut, l'administration sera contrainte, soit de considérer que l'ordre de présentation indique l'ordre de priorité, soit de déterminer l'ordre hiérarchique entre les différents projets présentés.

Les demandes de subvention sont à effectuer soit :

- **Sous format dématérialisé par « votre compte association » avant le 22 mai 2015** (cf. notice en annexe): <https://mdel.mon.service-public.fr/demande-de-subvention.htm>
 - * AXE 1 : formations de bénévoles => fiche n°965
 - * AXE 2 : soutien aux activités innovantes => fiche n° 997

- **Sous format papier** : dossier de demande de subvention CERFA n° 12156*03 (téléchargeable sur : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do), à renseigner et à transmettre par courrier avant le **7 mai 2015** à la DRJSCS de Corse

Les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA Corse 2014 doivent impérativement faire parvenir un compte-rendu financier de subvention CERFA n°12156*03 (téléchargeable sur : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do)

Date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention papier: 7 mai 2015
Date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention en ligne: 22 mai 2015

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter :

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse

Quartier St Jospeh – Imm. Castellani
CS 13001 – 20700 AJACCIO Cedex 9

Paulina GAGGINI

Correspondante régionale Vie associative

04.95.29.67.71

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations de Corse-du-Sud**

Christian OSTY

Délégué départemental à la vie associative

04.95.50.39.58

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations de Haute-Corse**

François CORPRON

Délégué départemental à la vie associative

04.95.58.50.83

F. D. V. A CORSE
AXE 1 :
SOUTIEN A LA FORMATION DE BENEVOLES

I - ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Critères généraux :

1°- Est considérée comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français.

2°- L'association sollicitant une subvention auprès du FDVA est régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local. Aucun agrément n'est nécessaire.

3°- Elle doit avoir un fonctionnement démocratique, réunir de façon régulière ses instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci et avoir une gestion transparente. Elle doit respecter la liberté de conscience. Elle ne peut pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

4°- L'association représentant un secteur professionnel comme le fait un syndicat professionnel régi par le code du travail n'est pas éligible au FDVA.

5°- L'association dite « para-administrative » ne peut pas bénéficier d'aide du FDVA.

Critères spécifiques :

1°- Est éligible, au titre d'un appel à projets du FDVA régional, l'association ayant son siège dans une région ou dans un département d'outre-mer, et qui n'est pas considérée comme nationale au sens de l'appel à projets du FDVA national.

2°- Un établissement secondaire d'une association nationale, domicilié dans une région ou dans un département d'outre-mer et disposant d'un numéro SIRET et d'un compte bancaire séparé est éligible, au titre de l'appel à projets du FDVA régional correspondant au lieu de son implantation. L'établissement secondaire produira une délégation de pouvoir général ou spécifique du siège social de l'association nationale. Il indiquera sur son dossier le code CDVA de l'association nationale, s'il existe.

3°- L'association agréée dans le domaine des activités physiques et sportives en application de l'article L121-4 du code du sport n'est pas éligible au FDVA.

II – PUBLICS VISES

1°- Seuls sont pris en compte les bénévoles (adhérents ou non) de l'association impliqués dans un projet associatif. Il s'agit de bénévoles exerçant des responsabilités (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année. Ce sont des bénévoles exerçant une activité au sein des associations avec une indéniable autonomie.

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés ou à des volontaires, seuls les bénévoles qui répondent aux caractéristiques ci-dessus sont pris en compte.

2°- Le FDVA n'est pas destiné à soutenir des séances d'information des nouveaux bénévoles qui s'engagent dans l'association.

3°- Le nombre de bénévoles impliqués que l'association se propose de former sur une année ne doit pas dépasser un cinquième du nombre total de bénévoles déclarés par l'association.

- Le nombre de bénévoles à prendre en compte est celui déclaré par l'association. L'association fournit sans délai tout élément de clarification permettant d'instruire son dossier. À défaut, seuls les bénévoles élus du conseil d'administration seront retenus.

- Certaines associations se caractérisent par un taux structurellement élevé de renouvellement des bénévoles qui les conduit à former chaque année plus d'un cinquième d'entre eux. Ce point doit être justifié spontanément par l'association concernée à l'appui du dossier, sans qu'une demande de complément soit nécessaire. L'absence d'éléments complémentaires permettant d'éclairer le dossier, conduira à une diminution ou à un rejet de la demande.

- Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations. Cette précision doit être mentionnée explicitement par l'association concernée. Les bénévoles extérieurs à l'association ne doivent toutefois pas constituer une part prépondérante de l'effectif des bénévoles stagiaires, sauf si l'association est en mesure de justifier par des éléments complémentaires cette caractéristique, au regard de son projet associatif et de son activité.

4°- Une session de formation devra accueillir **au minimum un groupe de 12 stagiaires**, sauf spécificité particulière dans le cadre de laquelle le seuil retenu pourra être abaissé à 6 stagiaires bénévoles, sous réserve de justification de l'association concernée au moment du dépôt du dossier. À défaut, la demande sera rejetée.

5°- Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques. On entend par « session identique », un même programme de formation reproduit dans des lieux ou à des dates différents et s'adressant à des bénévoles différents. Dans ce cas, le dossier présentera une action de formation, avec un programme détaillé, des objectifs, des intervenants, et indiquera également le nombre de sessions prévues et pour chacune les lieux et dates, aussi précisément que possible.

6°- La multiplicité de sessions doit être crédible au regard des capacités de l'association à les mener à bien dans de bonnes conditions et doit être en conformité avec le nombre de bénévoles déclarés par l'association et le nombre qu'elle se propose de former dans l'année.

7°- Quand une session destinée au même groupe de bénévoles comprend plusieurs phases, on la considérera comme une seule session constituée de plusieurs modules.

III – NATURE DES FORMATIONS ELIGIBLES

1°- Sont éligibles, au titre d'un appel à projets du FDVA régional, les formations destinées aux bénévoles qui présentent un **caractère local**, c'est-à-dire celles qui sont :

- organisées au plan local (concernant **1** seule région ou département d'outre-mer ou un territoire plus restreint),
- et gérées financièrement par les organismes éligibles cités précédemment (cf. supra I – A).

2°- À contrario, les formations présentant un caractère national ou interrégional pourront être soutenues par le FDVA national.

3°- Sont éligibles des formations à objet collectif bénéficiant à l'association et à son développement (par ordre d'importance) :

- dites « spécifiques », en lien avec l'objet de l'association (exemple : une formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de/ayant pour objet des personnes en détresse),
- dites « techniques » liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (exemples : formations juridique, comptable, gestion des ressources humaines, informatique...).

4°- Si le caractère spécifique de la formation n'est pas établi dans le dossier, l'association doit être en mesure de justifier par des éléments complémentaires cette caractéristique, au regard de son projet associatif et de son activité.

5°- Ne sont pas éligibles à une subvention :

- les formations qui bénéficient prioritairement à un individu, qu'elles aboutissent ou non à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1...),
- les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale), qui ne constituent pas des formations,
- les activités relevant du fonctionnement courant de l'association, colloques, universités d'été,... En revanche, des actions de formation réalisées à l'occasion de ces événements pour mettre à profit la présence de plusieurs membres de l'association peuvent être retenues sous réserve que leur programme soit précis en termes de contenus, d'objectifs poursuivis, de modalités de formation et de budget, et explicitement différencié du reste du colloque.

6°- Par ailleurs, il est rappelé que ces crédits n'ont pas pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés à la formation de personnes bénéficiaires de contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L.432-1 et suivants) ou de contrats de volontariat (principalement le service civique prévu par le code du service national), qui ne sont pas des bénévoles de l'association.

IV – DEROULEMENT DES ACTIONS DE FORMATION

1°- La durée de chaque formation est adaptée aux besoins. Que la formation soit spécifique ou technique, une action de formation peut être comprise entre ½ journée (3 heures minimum) et 2 ou 5 jours :

- initiation (2 jours maximum),
- approfondissement (5 jours maximum).

2°- La formation organisée sur le mode du « Partage d'expériences » est limitée à une journée d'approfondissement. Le niveau initiation est exclu, la modalité étant non pertinente pour l'initiation.

3°- La durée d'une action de formation peut être fractionnée par modules de 2 ou 3 heures, afin de tenir compte des contraintes des bénévoles, qui ne sont souvent disponibles qu'en soirée ou en fin de semaine.

Ainsi, une formation peut se décomposer en 2 demi-journées ou 3 soirées de 2 heures chacune. Il peut s'agir de modules théoriques et pratiques de 2 heures au minimum en soirée répartis sur l'année.

4°- Les actions de formation présentées doivent se dérouler entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015. S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit avant la fin de l'année 2015.

5°- L'aide du FDVA est calculée sur la base d'une journée égale à au moins 6 heures. L'aide est donc au moins égale à ½ journée de 3 heures minimum et varie en fonction du nombre de jours sans dépasser les maximums prévus ci-dessus.

6°- Les actions de formation proposées aux bénévoles doivent être en principe gratuites. Si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées et déplacements.

7°- Les organismes de formation ne seront éligibles au titre du dispositif, qu'à la condition du versement d'une faible contrepartie financière par les participants (10 euros maximum, hors repas).

V - MODALITES FINANCIERES

1°- Au titre de la présente campagne du FDVA, un forfait de 600 € par jour (qui peut être fractionnable) est appliqué (quel que soit le nombre de bénévoles formés dans le respect des seuils précisés supra).

2°- Le nombre de sessions demandé doit être en corrélation avec les lieux et dates de réalisation des formations. Une forte augmentation du nombre des sessions (sans justification dans le dossier au regard de l'analyse fine des bilans de l'année précédente) nécessitera automatiquement des compléments d'information auprès de l'association demandeuse. Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, en l'absence de justification tangible apportée, le nombre de sessions subventionnées pourra être inférieur au nombre de sessions proposées dans la demande de subvention.

3°- Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés d'origine nationale ou internationale ainsi que des bénéficiaires de la formation. Toutefois, le total des fonds publics sera écrêté à 80 % du coût total de la formation et la participation financière demandée aux bénévoles ne pourra être que symbolique.

4°- Il est précisé que dans le taux des ressources privées (internes et externes soit 20%) est pris en compte le cas échéant le bénévolat faisant l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association. Son inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans les documents comptables (comptes annuels : bilan, compte de résultat et annexe explicative). Dans ce taux sont également pris en compte les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

F. D. V. A CORSE
AXE 2 :
SOUTIEN AUX ACTIVITES INNOVANTES

I - ASSOCIATIONS ELIGIBLES

Critères généraux :

1°- Est considérée comme « association » un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français.

2°- L'association sollicitant une subvention auprès du FDVA est régie par la loi du 1er juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local. Aucun agrément n'est nécessaire.

3°- Elle doit avoir un fonctionnement démocratique, réunir de façon régulière ses instances statutaires, veiller au renouvellement de celles-ci et avoir une gestion transparente. Elle doit respecter la liberté de conscience. Elle ne peut pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire.

4°- L'association représentant un secteur professionnel comme le fait un syndicat professionnel régi par le code du travail n'est pas éligible au FDVA.

5°- L'association dite « para-administrative » ne peut pas bénéficier d'aide du FDVA.

Critères spécifiques :

1°- Est éligible, au titre d'un appel à projets du FDVA régional, l'association ayant son siège dans une région ou dans un département d'outre-mer, et qui n'est pas considérée comme nationale au sens de l'appel à projets du FDVA national.

2°- Un établissement secondaire d'une association nationale, domicilié dans une région ou dans un département d'outre-mer et disposant d'un numéro SIRET et d'un compte bancaire séparé est éligible, au titre de l'appel à projets du FDVA régional correspondant au lieu de son implantation. L'établissement secondaire produira une délégation de pouvoir général ou spécifique du siège social de l'association nationale. Il indiquera sur son dossier le code CDVA de l'association nationale, s'il existe.

3°- L'association agréée dans le domaine des activités physiques et sportives en application de l'article L121-4 du code du sport n'est pas éligible au FDVA.

II – NATURE ET TYPOLOGIE DES PROJETS

Il s'agit d'un soutien, non reconductible, pour une mise en œuvre, dans leur phase de lancement de projets ou d'activités créés par une association et destinés à la population.

L'intérêt de l'action pour l'association elle-même, mais aussi son caractère exemplaire, innovant et diffusable seront des éléments déterminants. Ces projets ou activités seront initiés par des associations existantes et suffisamment pérennes.

Le projet ou l'activité devra être nouveau pour l'association. Il ne s'agit pas de l'extension d'une activité existante ou son développement. C'est la création ex-nihilo d'une nouvelle activité d'une association déjà existante.

Il ne pourra donc s'agir d'aide à la création de nouvelles associations, d'études prospectives ni d'expérimentations temporaires de projets innovants.

Les éléments du fondement sur lesquels reposent le projet ou les activités mis en œuvre par l'action innovante devront être formulés clairement.

Les projets doivent être exprimés au regard d'enjeux et d'évolutions repérées sur un territoire, et servir le développement associatif.

L'action doit donc, dans la mesure du possible, avoir été précédée soit d'une analyse du porteur de projet, soit d'une étude, en mettant en exergue la réponse apportée par l'action et son bien-fondé en direction des populations. Elle peut aussi s'appuyer sur les conclusions d'une expérimentation conduite dans un autre environnement mais qui serait jugée transposable.

Sa durée prévisible (point de départ et date ou période de l'étape ultime de la création) et ses modalités détaillées de mise en œuvre –en particulier le processus de création envisagé et les raisons de sa faisabilité– doivent être précisées.

Les plus-values attendues de l'action doivent être précisées, ainsi que les critères permettant d'évaluer le degré de réussite par rapport aux objectifs poursuivis. Les porteurs de projet retenus établiront ensuite un bilan de l'action au regard du développement de la vie associative locale indiquant notamment les modalités possibles de la généralisation et de la diffusion du processus mis en œuvre.

L'ancrage territorial et/ou auprès d'un public bénéficiaire du projet sera argumenté et développé, eu égard à la réponse que cette action de création apportera à un besoin avéré ou à une nécessité d'un territoire.

Les actions « nouveaux projets associatifs » doivent impérativement débiter (et si possible se dérouler) **entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015.**

III – MODALITES DE FINANCEMENT

Les subventions attribuées pour les actions innovantes seront également assujetties aux clauses générales d'éligibilité des associations au FDVA, à la limite du montant maximum d'aides publiques de 80% du coût total du projet et ne pourront dépasser 50 % du budget total de l'action, à hauteur maximale de 6 000 € par projet.

Compte tenu du caractère non prioritaire de cet axe d'intervention, seuls le ou les projets particulièrement structurants seront retenus.